

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Règlement numéro 09RG-0616 Relatif à la garde de poules

Avis de motion : 10 juin 2016 Adoption du règlement : 11 juillet 2016 Entrée en vigueur : 13 juilet 2016 Résolution : 266RS-0716

Prépraré par



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 09RG-0616 RELATIF À LA GARDE DE POULES

 $\begin{array}{lll} \text{Avis de motion:} & 10 \, \text{juin 2016} \\ \text{Adoption du règlement:} & 11 \, \text{juillet 2016} \\ \text{Entrée en vigueur:} & 13 \, \text{juillet 2016} \\ \text{Résolution:} & 266 \text{RS-0716} \\ \end{array}$

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT:

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 09RG-0616 RELATIF À LA GARDE DE POULES

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Émélie de l'Énergie, tenue le 11 juillet 2016, à la salle du Conseil situé au 241, rue Coutu, Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a les pouvoirs de régir la garde des animaux

sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil Municipal désire permettre à ses citoyens de

garder un nombre limité de poules sur leur terrain, sans que ça ne soit considéré comme un usage agricole ou un fermette;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été préalablement

donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 10 juin 2016;

266RS-0716 Il est proposé par Pascal Fiset;

Et résolu unanimement que;

Le Conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ordonne et statue ce règlement comme suit :

Mathieu Robillard
Directeur général et secrétaire-trésorier

	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET	
INTERPRÉT.	ATIVES	9
	ispositions déclaratoires	
Article 1.1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	
Article 1.1.2	TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	
Article 1.1.3	PERSONNES ASSUJETTIES au règlement	
Article 1.1.4	RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES	
Article 1.1.5	LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS	
Article 1.1.6	INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT	
Article 1.1.7	INVALIDITÉ PARTIELLE	
Article 1.1.8	Entrée en vigueur	S
Section 1.2 D	ispositions administratives	11
Article 1.2.1	Autorité compétente	11
Article 1.2.2	Tarifs	11
Article 1.2.3	Infractions	11
Article 1.2.4	Recours et pénalités	11
Section 1.3 D	Dispositions interprétatives	13
Article 1.3.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	
Article 1.3.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS	
Article 1.3.3	DIMENSIONS ET MESURES	
Article 1.3.4	INCOMPATIBILITÉ DES NORMES	
Article 1.3.5	TERMINOLOGIE	
CHAPITRE 2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	r ENCLOS
EXTÉRIEUR	S 15	
Section 2.1 E	xigences relatives aux poules	15
Article 2.1.1	Disposition générale	15
Article 2.1.2	Nombre de poules permis	15
Article 2.1.3	Provenance des poules	15
Article 2.1.4	Nuisances	15
Article 2.1.5	Vente de produits et affichage	15
Article 2.1.6	Salubrité	15
Section 2.2 E	xigences relatives aux POULAILLERS et aux enclos extérieurs	16
Article 2.2.1	Généralités	
Article 2.2.2	Nombre et dimensions	16
Article 2.2.3	Matériaux autorisés	
Article 2.2.4	Implantation	
Article 2.2.5	Entretien, hygiène et nuisances	
CHAPITRE 3	PERMIS ET DOCUMENTS REQUIS	18
	Obligation d'obtenir un permis	
ALTICLE 3.1.1	Permis dour la garde de doules	12

	ocuments requis	
Section 3.3 D	élivrance du permis	18
Article 3.3.1	Conditions de délivrance du permis	18
Article 3.3.2	Délai de délivrance du permis	19
	Annulation et caducité du permis	
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	20
	Entrée en vigueur	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 09RG-0616 relatif à la garde de poules ».

ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 1.1.3 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.1.4 RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition du présent règlement a précéance sur une disposition incompatible d'un autre règlement.

ARTICLE 1.1.5 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.1.6 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la page des matières, ce qui suit, ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1.1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre; section par section; article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dument nommée par le Conseil à cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

De plus, le Conseil peut octroyer un contrat pour assurer l'application du règlement en partie ou en totalité.

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 1.2.2 TARIFS

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs pour un permis annuel pour la garde de poules sont décrétés par résolution du Conseil.

ARTICLE 1.2.3 INFRACTIONS

Le fait de ne pas respecter de manière volontaire ou involontaire toutes dispositions du présent règlement constitue une infraction. De plus, les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- Le fait, pour toute personne, de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail;
- Le fait, pour toute personne, d'organiser ou de permettre une bataille entre animaux dans un but de pari ou de simple distraction;
- La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- L'omission par le gardien de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, toute place publique ou propriété privée salie par le dépôt de matières fécales par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

Tout gardien d'un animal coupable d'infraction au sens du présent règlement doit corriger cette infraction dans un délai de 24 heures de la réception de la mise en demeure. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 1.2.4 RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas excéder 1 000\$ et,

sous réserve des amendes minimums établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à 1 000\$.

Le gardien contrevenant doit régler à l'autorité compétente le montant de l'amende dans les 48 heures de la réception de la mise en demeure.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Le procureur de la Municipalité, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Aux termes du présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personne, plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

ARTICLE 1.3.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

ARTICLE 1.3.4 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions sont prescrites à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

ARTICLE 1.3.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Enclos extérieur

Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en libertés conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

Gardien

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Poulailler

Bâtiment fermé où on élève des poules.

Poule

Oiseau de basse-court de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SECTION 2.1 EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

La garde de poules sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-del'Énergie est autorisée aux conditions du présent règlement. La garde de poules au sens du présent règlement n'est pas considérée comme une fermette ou une activité agricole.

ARTICLE 2.1.2 NOMBRE DE POULES PERMIS

Un maximum de 5 poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

ARTICLE 2.1.3 PROVENANCE DES POULES

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées.

ARTICLE 2.1.4 NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 2.1.5 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 2.1.6 SALUBRITÉ

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire dans les plus bref délais;
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au présent règlement.

SECTION 2.2 EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

Pour garder des poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de 3 mois.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Le poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

ARTICLE 2.2.2 NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler et de l'enclos extérieur est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 2.2.4 IMPLANTATION

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour latérale ou arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

Un poulailler ou un enclos extérieur est interdit à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, sur un balcon ou sur une terrasse.

Le poulailler ne doit, en aucun cas, être situé dans une zone à risque d'inondation, ni dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 2.2.5 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

 Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de façon sécuritaire;

- Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules.
 Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur une propriété voisine;
- Les poules doivent être nourries au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur (canards, etc.) ne puisse y avoir accès, ni souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs ou tout autre animal;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs, de l'humidité et de la pluie;
- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

CHAPITRE 3 PERMIS ET DOCUMENTS REQUIS

SECTION 3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

ARTICLE 3.1.1 PERMIS POUR LA GARDE DE POULES

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la garde de poules à l'autorité compétente. Le tarif du permis pour la garde de poules est décrété par résolution du Conseil.

SECTION 3.2 DOCUMENTS REQUIS

ARTICLE 3.2.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE GARDE DE POULES

Une demande de permis pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- La date de la demande;
- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- Un plan d'implantation du poulailler et de son enclos extérieur à une échelle permettant de bien visualiser les éléments suivants :
 - La localisation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, le cas échéant;
 - La localisation et les dimensions du poulailler et de l'enclos extérieur;
 - La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur des lignes de terrains les plus proches;
 - La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur d'une bande de protection riveraine ou d'une zone à risque d'inondation;
 - La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur d'un puits.

SECTION 3.3 DÉLIVRANCE DU PERMIS

ARTICLE 3.3.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'autorité compétente délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal en vigueur;
- La demande est accompagnée de tous les renseignements de documents exigés;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

- Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

ARTICLE 3.3.2 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, l'autorité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis.

ARTICLE 3.3.3 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS

Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant la délivrance du permis;
- Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements municipaux ou aux conditions rattachées au permis;
- Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.